

ARRÊTÉ N°00004/MINEP DU 03 JUILLET 2007 FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT DES BUREAUX D'ÉTUDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES D'IMPACT ET AUDITS ENVIRONNEMENTAUX

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi 96/ 12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU le décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2001/18/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et Fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement, modifié et complété par le décret n°2006/1577/PM du 11 septembre 2006 ;
- VU le décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.

ARRÊTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément des bureaux d'études à la réalisation des études d'impact et audits environnementaux.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, un bureau d'études est une structure légalement constituée, qui, en qualité d'ingénieurs conseils, de consultants, d'associations ou d'organisations non-gouvernementales, est agréée par l'Administration en vue d'exécuter, conformément aux règles et normes nationales et internationales en vigueur en matière d'environnement, des études d'impact ou audits environnementaux.

DES CONDITIONS D'AGRÉMENT DES BUREAUX D'ÉTUDES

Article 3 :

Pour l'obtention de l'agrément, les conditions ci-après sont requises:

- être une structure légalement constituée ;
- disposer d'au moins deux (2) responsables ayant un niveau minimum de formation BAC + 5 ans, dans les domaines scientifiques et notamment en environnement, eaux et forêts, agriculture, sciences de la terre, et autres domaines connexes à l'environnement ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq (5) ans dans les domaines des études environnementales ;
- justifier d'une provision bancaire d'au moins un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 4 :

Aucun bureau d'études étranger ne peut exercer au Cameroun dans le cadre d'une étude se rapportant à l'environnement qu'en association avec un bureau national agréé.

Article 5 :

(1) Tout postulant doit faire parvenir au Ministre chargé de l'environnement en trois (3) exemplaires, un dossier composé ainsi qu'il suit:

- une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant les nom, prénom, nationalité, profession et adresse du postulant ou sa raison sociale s'il s'agit d'une société ;
- une copie des statuts de la structure;
- une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- une copie de la carte de contribuable ;
- un certificat d'imposition datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, l'attestation de présentation des originaux des diplômes et le curriculum vitae des deux (2) principaux responsables de la structure ;
- la liste des études réalisées dans le passé par le postulant ;
- le plan de situation des locaux qui tiennent lieu de siège social ;
- la liste des moyens matériels dont dispose le bureau d'études, pouvant servir dans le cadre des études et audits ;
- l'attestation de domiciliation bancaire ;
- une quittance de versement des frais d'étude de dossier d'un montant de cinquante mille (50 000) F CFA, auprès de l'Agent comptable du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ou de la structure en tenant lieu.

(2) Tout bureau d'études agréé qui sollicite le renouvellement de son agrément, doit faire parvenir au Ministre chargé de l'environnement au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de son agrément, Une demande de renouvellement comprenant les pièces ci-après:

- un rapport d'activités en trois (3) exemplaires portant sur les cinq

(5) derniers exercices ;

- un certificat d'imposition datant de moins de trois (3) mois ;

- le plan de situation des locaux qui tiennent lieu de siège social; la liste des moyens matériels dont dispose le bureau d'études, pouvant servir dans le cadre des études et audits ;
- l'attestation de domiciliation bancaire ;
- une quittance de versement des frais d'étude de dossier, d'un montant de cinquante mille (50 000) F CFA, auprès de l'Agent comptable du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, ou de la structure en tenant lieu.

Article 6 :

(1) L'agrément est accordé par décision du Ministre chargé de l'environnement après avis du Comité Interministériel de l'Environnement, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

(2) L'agrément est strictement personnel, incessible et ne peut être loué.

Chapitre III

DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Article 7 :

La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Ministre chargé de l'environnement, après avis motivé du Comité Interministériel de l'Environnement.

Article 8 :

La suspension ou le retrait de l'agrément intervient dans les cas suivants :

- faillite, du bureau d'études ;
- atteinte à l'éthique dûment constatée par le Ministère chargé de l'environnement ;
- qualité médiocre des prestations fournies de manière cumulée dans trois (3) rapports d'études ou d'audits différents, constatée par le Comité Interministériel de l'Environnement ou le Ministère chargé de l'Environnement

Article 9 :

(1) La suspension, ou le retrait de l'agrément entraîne respectivement la cessation temporaire ou définitive de la conduite légale des études en matière d'environnement de la structure concernée.

(2) En cas de fermeture temporaire, la suspension prend fin dès que les motifs pour lesquels elle a été prononcée ont été levés.

(3) Trois (3) suspensions temporaires entraînent le retrait définitif de l'agrément. Dans ce cas, les responsables de la structure fermée ne peuvent plus diriger de bureau d'études existant ou à créer.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 :

Nul ne peut exercer en qualité de dirigeant dans plus d'un Bureau d'études.

Article 11 :

les rapports d'études d'impact environnemental et d'audits environnementaux ne peuvent, être reçus au Ministère chargé de L'environnement que si lesdits études et audits ont été réalisés par un bureau d'études agréé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 12 :

Les rapports d'études et d'audits déjà réalisés ou en cours de réalisation par des bureaux d'études non agréés, ne seront plus reçus au Ministère chargé de l'environnement, dix-huit (18) mois après la signature du présent arrêté.

Article 13 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 03 Juin 2007

Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature

HELE PIERRE